

COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales
Canton de Saint Laurent de la Salanque

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° T27/2025

Portant réglementation de la circulation et du stationnement de tous les véhicules

Le Maire de la commune de Torreilles ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3 ;

VU le code de la route ;

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU la demande déposée par **la société DEBELEC PO BRT** sise 2682, boulevard François Xavier FAFEURNUL 11000 CARCASSONNE, afin d'effectuer des travaux de raccordement ENEDIS rue Jean Racine;

CONSIDÉRANT qu'en raison de ces travaux, le pétitionnaire sollicite l'autorisation de stationner un camion nacelle pour pouvoir raccorder le client par voie aérienne depuis les poteaux;

CONSIDÉRANT qu'en raison de ces travaux, la circulation et le stationnement sont interdits au droit des travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il est du devoir de monsieur le maire d'assurer à cette occasion la sécurité et qu'il convient dès lors, de réglementer le stationnement et la circulation de tous les véhicules .

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du **mercredi 05 mars 2025 à 08h00 au vendredi 07 mars 2025 à 19h00**, le stationnement et la circulation sont réglementés rue Jean Racine, afin de permettre à la société DEBELEC PO BRT d'effectuer des travaux de raccordement ENEDIS sur l'indivision PAGNON, située au 04 rue Jean Racine.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, le stationnement et la circulation sont interdits dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 3 : La société DEBELEC PO BRT doit s'assurer de la mise en place, sous sa responsabilité et à ses frais, de la signalisation complète du chantier et du dispositif de régulation de la circulation.

ARTICLE 4 : Sanctions pénales et administratives :

Le non-respect des dispositions édictées par le présent arrêté est susceptible de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudices des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu pouvant notamment entraîner le retrait de permission de voirie et de stationnement, la réparation de dégradation du domaine public et/ou du mobilier urbain, et/ou la remise en état des lieux, à la charge du pétitionnaire, sans possibilité d'indemnité et/ou dédommagement.

ARTICLE 5 : Application :

Monsieur le directeur général des services, le chef de service de la police municipale et le responsable des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TORREILLES, le 18 février 2025

Po/Le Maire et par délégation

L'adjoint délégué à la sécurité,

Geoffrey TORRALBA

